

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision n°2013-11-001

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Elaboration du PLU de Brousses-et-Villaret

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Brousses-et-Villaret, reçu le 9 avril 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mai 2013 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Brousses-et-Villaret vise à doter la commune d'un projet de territoire à l'horizon 2025 et à prendre en compte les objectifs des lois relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), d'une part, et portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), d'autre part ;

Considérant que le PLU ne prévoit de consommer que 3,79 ha, du reste en continuité de l'urbanisation existante, sur des espaces agricoles et naturels en vue d'accueillir de 100 à 110 habitant supplémentaires à l'horizon 2025 ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences qui seront générées par le PLU, le projet d'élaboration du PLU de Brousses-et-Villaret paraît peu susceptible d'avoir des d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide:

Article 1er

L'élaboration du PLU de la commune de Brousses-et-Villaret n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre ler du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Carcassonne, le

- 3 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

_Clavia DELCAYROU

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude 52 rue Bringer 11012 Carcassonne cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).